

N° 5533¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la lutte antitabac

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (8.2.2006).....	1
2) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (4.10.2005).....	2
3) Avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (14.2.2006).....	4
4) Avis de la Chambre de Commerce (23.2.2006).....	6
5) Avis de la Chambre des Métiers (14.3.2006).....	16
6) Avis de la Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer (16.3.2006).....	19

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(8.2.2006)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a examiné le projet de loi repris sous rubrique. Il ne peut qu'approuver unanimement votre effort dans la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme en général et notamment chez les jeunes. En conséquence il se rallie pleinement à ce projet tout en regrettant qu'on ne retrouve pas la même rigueur dans l'application de l'interdiction de fumer dans les locaux énumérés aux points 12 et 13 de l'article 7 que celle appliquée dans les endroits repris dans les autres points de ce même article. Une application rigoureuse de l'interdiction de fumer dans toutes les aires des restaurants apporterait en même temps une protection accrue du personnel obligé de travailler dans ces locaux.

Mais apparemment le problème du tabagisme passif sur le lieu du travail fait l'objet d'un projet de loi à part, élaboré par le Ministère du Travail (voir „exposé des motifs“ alinéa deux).

Dans le texte du „commentaire des articles“ il faut relever une erreur au point 11 de l'article 7. Il semble plus logique de signaler que „les CFL n'ont plus de **voitures fumeurs** depuis ...“.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(4.10.2005)

L'ULC félicite le Gouvernement Luxembourgeois et plus particulièrement le Ministre de la Santé d'avoir pris l'initiative de compléter les dispositions de la loi du 24 mars 1989 et de les regrouper au sein d'une loi relative à la lutte antitabac, tout en y incluant une disposition très importante quant à la vente à des mineurs de boissons alcooliques, même mélangées à d'autres boissons (alcool-pops).

L'avant-projet de loi va manifestement dans le bon sens et constitue un pas décisif en avant dans la lutte contre le tabagisme et l'abus de boissons alcoolisées par des mineurs.

Article 1er

1. Alors que l'avant-projet de loi sous avis porte non seulement sur la lutte antitabac, mais introduit également la très importante interdiction de vente aux mineurs de 16 ans de boissons alcooliques, l'ULC estime qu'il faut reprendre cette disposition dans le titre de la loi qui s'énoncerait donc: „loi du 24 mars 1989 relative à la lutte antitabac et portant interdiction de vente de boissons alcooliques à des mineurs de 16 ans“.

2. L'article 3 du texte du 24 mars 1989 porte interdiction de publicité en faveur du tabac et de ses produits et énumère les endroits concernés. Cette liste est exhaustive et l'ULC félicite le rédacteur du projet de prévoir une interdiction de publicité à une distance de moins de 500 mètres de l'enceinte des établissements scolaires de tous types d'enseignement. Cette disposition s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à protéger les adolescents qui, comme le prouvent les études, sont particulièrement réceptifs face à la publicité portant sur le tabac et ses produits, alors que la publicité en question tente dans la plupart des cas de créer une relation, inexistante bien entendu, entre le fait de fumer et une sensation de liberté, de libre choix, d'adulte, d'indépendant, etc. Toutefois, l'ULC critique que le paragraphe 2 de l'article 1 du texte proposé se limite à compléter l'article 3 de la loi du 24 mars 1989 par des points 9, 10 et 11 et laisse inchangé l'ensemble des points 1 à 8 de l'ancien texte. En effet, dans un souci de limiter la propagande respectivement la publicité en faveur des produits du tabac à un strict minimum, voir de l'interdire tout simplement dans toutes ses formes, l'ULC demande une révision du point 3 de l'article 3 de l'ancien texte alors qu'elle ne conçoit pas pour quelle raison les panneaux et enseignes signalant des débits de tabac respectivement signalant les établissements dans lesquels les produits de tabac sont fabriqués ou entreposés, échapperaient à l'interdiction de publicité. De même, pourquoi continuer à autoriser l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac sur les objets usuels même directement liés à l'usage du tabac, par exemple les briquets, cendriers, etc. L'ULC demande que l'interdiction de la publicité soit complète et préconise donc également de revoir le point 6 de l'article 3 de l'ancien texte dans le sens d'une interdiction pure et simple d'utiliser l'emblème de la marque, à l'exception des emballages contenant les produits de tabac.

L'ULC demande également de revoir le point 7 de l'article 3 de l'ancien texte en ce sens que la publicité en faveur du tabac devrait être interdite d'une façon globale dans les journaux et périodiques, au lieu de limiter l'interdiction aux journaux et périodiques destinés à un public de mineurs. De toute façon, que faut-il entendre par un périodique destiné à un public de mineurs? Des magazines d'actualité ou scientifiques sont couramment lus par les mineurs. Sans modification du point 7 de l'article 3, ces magazines seraient donc autorisés à reproduire des publicités en faveur du tabac et de ses produits. Ceci va manifestement à l'encontre du but recherché par l'avant-projet de loi sous avis et l'ULC demande donc également la révision du point 7 de l'article 3 dans le sens d'une interdiction pure et simple de reproduire des publicités en faveur du tabac dans tous types de journaux et périodiques.

Quant au point 8 de l'article 3, et pour les mêmes raisons, l'ULC ne comprend pas pourquoi l'interdiction de publicité ne s'appliquerait pas à la simple indication sur un panneau de la dénomination du produit, même si elle n'est pas entourée d'un texte ou d'une représentation graphique. De l'avis de l'ULC, l'interdiction devrait porter sur chaque indication portant dénomination du produit.

Quant à l'article 4 de l'ancien texte, il n'est pas visé par l'avant-projet de loi dans sa mouture actuelle. Or, l'ULC y retrouve la disposition maladroite que le message publicitaire ne doit pas s'adresser à un public de mineurs. L'ULC se pose la question qui est en mesure de contrôler si un message

publicitaire est perçu par un mineur ou non. La seule façon logique et conséquente de résoudre le problème est l'interdiction pure et simple de la publicité en faveur des produits de tabac.

3. L'article 9 (texte de 1989) énumère les établissements et enceintes à l'intérieur desquels il est interdit de fumer. L'avant-projet de loi sous avis complète la liste en y incluant les établissements scolaires, mesure applaudie par l'ULC, de même que l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration ainsi que dans les débits de boissons, si des repas y sont servis, ainsi que dans les discothèques qui accueillent un public mineur de 16 ans.

Quant à la possibilité ouverte par le point 3 d) de l'avant-projet de loi sous avis de contourner l'interdiction de fumer par l'aménagement de fumeurs, l'ULC émet des réserves.

En effet, la pratique montre que même si les fumeurs sont séparés des endroits non-fumeur par des cloisons étanches, il faut néanmoins que ces endroits restent accessibles par une porte. Cet accès sera régulièrement ouvert et permettra donc à l'air empesté qui s'y accumule de se propager dans les espaces non-fumeur. L'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet de loi sous avis insiste largement sur les effets néfastes du tabagisme passif et précise que la fumée de tabac ambiante est composée à 85% de fumée dite de courant latéral et est d'une extrême volatilité. Ceci étant, l'ULC estime que le texte de loi devrait imposer l'installation d'un système d'aération efficace dans les fumeurs.

La possibilité pour le directeur d'un établissement scolaire de désigner des endroits où il serait permis de fumer, tel qu'elle est discutée dans le commentaire des articles au paragraphe 3 a), ne devrait pas être accordée. En effet, l'ULC a le plus grand mal à s'imaginer que, sur un campus scolaire, les élèves seraient protégés par une interdiction de fumer mais auraient tout de même la possibilité de s'entasser dans un fumeur où le tabac pourrait donc légalement être consommé à souhait. L'ULC craint fortement que de tels endroits constitueraient des cellules malsaines et risqueraient de muter dans des locaux pour toxicomanes. Pour cela, l'ULC demande une interdiction de fumer sans échappatoire, c'est-à-dire sans fumeur, dans tous les établissements scolaires du cycle primaire et secondaire.

Quant à l'article 10 qui concerne les sanctions aux infractions aux dispositions de la loi antitabac, l'ULC demande une révision vers le haut des seuils inférieurs des amendes préconisées. Un seuil inférieur de 62,50 € respectivement de 25 € est insuffisant, car non dissuasif.

L'article 12 prévoit la mise en place par le Gouvernement de points focaux avec pour mission la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac. Cette mesure est bien entendu approuvée par l'ULC. Encore faut-il que les conseils/informations et avertissements qui y sont donnés soient réellement de nature à convaincre les gens. L'ULC laisse ce point au savoir-faire des responsables qui seront chargés de cette mission.

L'article 2 du texte sous avis qui introduit l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques, même mélangées à d'autres boissons, à des mineurs de 16 ans trouve l'entière approbation de l'ULC et répond à une revendication de l'ULC répétée à maintes reprises. Il manque toutefois un élément essentiel, à savoir l'interdiction de présenter les fameux alcoolpops dans les points de vente à côté des limonades et jus de fruits. S'agissant de boissons alcoolisées, ces produits devront être placés dans le rayon des alcools, et nulle part ailleurs. L'ULC insiste que cette disposition soit introduite dans le texte de loi.

Quant aux sanctions prévues en cas d'infraction, l'ULC demande que le plafond soit augmenté à un montant supérieur à 1.000 euros.

Howald, le 4 octobre 2005

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(14.2.2006)

Dans le cadre du présent avis complémentaire, l'ULC commente les dispositions finalement retenues dans le projet de loi relatif à la lutte antitabac. L'avis de l'ULC du 4 octobre 2005 qui vise l'avant-projet de loi modifiant la loi du 24 mars 1989 est toutefois maintenu dans son intégralité.

Commentaire du projet de loi relatif à la lutte antitabac du 24.1.2006

Articles 1-3:

L'ULC n'a pas de critiques à formuler alors que les dispositions de l'article 3 notamment reflètent entièrement les revendications de l'ULC émises dans son prédit avis du 4 octobre 2005. Les exemptions à l'interdiction de faire de la publicité ou propagande, directe ou indirecte, en faveur du tabac et de ses produits encore prévues par la loi du 24 mars 1989 disparaissent et sont remplacées par une interdiction générale qui s'étend à toute forme de publicité ou de propagande. L'ULC applaudit cette mesure. L'énumération des différents types de publicité et de propagande auxquels cette interdiction s'applique est approuvée car elle sert à clarifier la situation.

L'ULC comprend que cette interdiction ne s'applique pas aux publications qui ne circulent qu'entre professionnels du secteur, c'est-à-dire les producteurs et les distributeurs. De même, la volonté de ne pas arrêter aux frontières l'importation de publications émanant de pays non membres de l'UE, pour la raison qu'elles contiennent une publicité interdite dans l'Union, est justifiée.

Quant au paragraphe 4 qui a trait au parrainage, l'ULC approuve que les rédacteurs du projet de loi s'en tiennent à la Convention-cadre de l'OMS qui elle interdit chaque forme de parrainage en faveur du tabac.

Articles 4-6:

L'ULC approuve entièrement le contenu de ces articles qui visent des règles relatives aux avertissements sanitaires sur chaque paquet de tabac, l'installation de points focaux avec pour mission la sensibilisation du public aux risques pour la santé liés à la consommation du tabac et la propagation d'informations de nature sanitaire prophylactique et éducative dans les établissements scolaires. Quant à ce dernier point, l'ULC félicite expressément les rédacteurs du projet de loi d'avoir introduit cette mesure éducative dans l'enceinte des écoles. Du reste, les mesures prévues répondent aux exigences de la Convention-cadre de l'OMS.

Article 7:

Cet article introduit l'interdiction de fumer dans douze types d'établissements, moyens de transport, etc., qui sont énumérés de façon exhaustive. Toutefois, cette interdiction peut être contournée par l'installation de fumeurs spécialement aménagés à cet effet. L'ULC émet des réserves quant à cette possibilité. En effet, dans son avis du 4 octobre 2005, l'ULC avait plaidé pour une interdiction de fumer générale à l'intérieur des établissements scolaires du cycle primaire et secondaire ainsi que dans leurs enceintes. L'article 7 du projet ouvre une possibilité aux directeurs des établissements scolaires, qui sont donc en quelque sorte assimilés à des „exploitants des lieux“, d'autoriser les jeunes de seize ans et plus à consommer des produits du tabac dans des fumeurs spécialement aménagés. De l'avis de l'ULC, cette possibilité va dans le mauvais sens alors qu'il s'agit précisément d'éviter que les jeunes ne tombent dans le tabagisme, but qui ne peut être atteint qu'au moyen de mesures plus coercitives, en l'espèce une interdiction tout court. Subsidiairement, il faudrait préciser dans la loi que la décision quant à l'aménagement éventuel de fumeurs est laissée à la responsabilité du directeur d'école. Il manque une précision quant à la situation des établissements scolaires dont les directeurs de toute façon ne sont pas des exploitants des lieux au même titre que le gérant d'un bistrot ou d'un restaurant.

Quant aux établissements de restauration et les salons de consommation, dont mention dans le point 12 de l'article 7, l'ULC renvoie à nouveau à son avis antérieur. En effet, le commentaire des articles fait largement référence à la volatilité de la fumée de tabac et les produits nocifs qu'elle contient. A imaginer que dans les restaurants une cloison étanche existe bien entre la section non fumeur et la section fumeur mais que la dernière soit accessible par une porte à partir de la première, la fumée va tout de même se propager dans l'ensemble des salles. Il faudrait donc prévoir ou des accès séparés des

locaux ou du moins une obligation d'installer des systèmes d'évacuation des fumées dont les spécifications et les normes sont du reste à préciser par règlement grand-ducal. A défaut de ce faire, l'objectif du projet de loi ne sera pas atteint.

Articles 8-10:

Le contenu desdits articles trouve l'entière approbation de l'ULC. Quant à l'interdiction de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs de seize ans prévue dans l'article 10, il est impératif de prendre des mesures concrètes par voie de règlement grand-ducal pour empêcher les jeunes d'avoir un accès non contrôlé aux appareils automatiques. Le recours à des jetons à acheter préalablement semble une bonne solution.

Articles 11-15:

L'ULC se réjouit du fait que les sanctions aux infractions dont question dans les articles 3, 8 et 9 du texte du projet de loi ont été augmentées. Le maximum des amendes pénales prévues qui sanctionnent lesdites infractions pénales ainsi que la possibilité de doubler l'amende en cas de récidive semblent suffisants afin de conférer un caractère dissuasif à la sanction.

Les articles 12 et 13 identifient les auteurs possibles d'une infraction aux dispositions des articles 3 et 4. Les précisions en question sont fort utiles.

Quant aux dispositions transitoires retenues dans les articles 14 et 15, l'ULC n'a pas de commentaire spécial à formuler.

Howald, le 14 février 2006

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.2.2006)

ANALYSE SYNTHETIQUE DU PROJET DE LOI

La Chambre de Commerce a été saisie par le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale par lettre du 24 janvier 2006 du Projet de loi sous rubrique.

Le Projet de loi relatif à la lutte antitabac dont l'objectif principal est la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la santé publique, contient un ensemble de dispositions comportant des enjeux économiques considérables pour certains secteurs de l'économie nationale. A terme, ce Projet de loi réduira les recettes du budget de l'Etat.

A ce titre, la Chambre de Commerce relève qu'il est regrettable qu'une fiche d'impact du présent Projet de loi sur les finances publiques ne soit pas disponible, ce qui aurait permis une évaluation réaliste des incidences en termes de recettes fiscales, des nouvelles dispositions à introduire.

Compte tenu de ses implications économiques substantielles, spécifiquement pour les producteurs et revendeurs de tabac ainsi que pour le secteur de la restauration en général et, par ricochet pour la presse écrite, la Chambre de Commerce exhorte le Gouvernement à ne transposer que la Directive et rien que la Directive.

Elle ne s'oppose pas à une extension de l'interdiction de publicité en faveur du tabac et de ses produits dans certains lieux publics ou fréquentés par le public mais préconise la suppression de cette interdiction à l'extérieur des débits de tabac ainsi qu'à l'intérieur des points de vente. Cette interdiction va au-delà de ce qui est prévu par la Directive. Cette publicité n'est d'ailleurs pas de nature à stimuler la consommation; au contraire, le maintien de l'interdiction de publicité avantagerait les multinationales étrangères au détriment des entreprises implantées au Luxembourg.

En ce qui concerne les implications de l'interdiction de publicité de tabac pour la presse écrite et les autres médias imprimés diffusés au Luxembourg, il convient de souligner la part prépondérante en pourcentage qu'occupe la presse allemande par rapport aux autres publications. Compte tenu du fait que l'Allemagne n'a pas pour le moment transposé la Directive et continue de véhiculer à travers ce médium de la publicité en faveur du tabac, il apparaît difficile en pratique de faire application de cette interdiction, sauf à interdire la diffusion d'une partie de la presse allemande, de ce fait illicite, sur le territoire luxembourgeois.

Dans l'attente du prononcé du jugement de la CJCE dans l'affaire qui oppose l'Allemagne à la Commission européenne, la Chambre de Commerce réclame la suspension de cette interdiction pendant une période provisoire jusqu'à ce que soit transposée la Directive par les pays voisins du Luxembourg.

En ce qui concerne l'interdiction de fumer dans les établissements du secteur de la restauration, des débits de boissons alcooliques, salons de consommation des boulangeries et salons de thé, la Chambre de Commerce est d'avis que le passage par la conclusion d'accords volontaires avec ces professionnels constitue la voie privilégiée afin d'introduire une limitation progressive de l'interdiction de fumer dans ces lieux publics. Ces accords volontaires devraient prévoir une période suffisante afin de s'adapter à la nouvelle loi et permettre l'installation des espaces fumeurs réservés à la clientèle fumeurs.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce demande que l'interdiction de fumer pendant les heures des repas dans les débits de boissons alcooliques soit clarifiée par la fixation d'horaires nettement définis et limités aux plages horaires situées respectivement entre douze (12.00) heures et quatorze (14.00) heures et entre dix-huit heures trente (18.30) et vingt et une (21.00) heures.

Dans un souci d'équité, elle souhaite cependant que soit pris en compte le cas spécifique des restaurants dont l'espace commercial est organisé sur deux niveaux, reliés par un escalier et réclame que les gérants de ces établissements soient dispensés de l'obligation d'installer des cloisons étanches en vue de séparer les espaces fumeurs des espaces non fumeurs.

Enfin, en ce qui concerne la suppression de tout parrainage, la Chambre de Commerce déplore cette mesure qui risque de pénaliser les fédérations sportives, les annonceurs et les entreprises de tabac concernées en les privant d'une partie importante de leurs recettes. En cette matière elle recommande un réaménagement du texte vers plus de souplesse.

APPRECIATION DU PROJET DE LOI

	<i>Favorable</i>	<i>Neutre</i>	<i>Négatif</i>
Compétitivité			–
Transposition de la directive			–
Impact financier sur les entreprises			–
Simplification administrative	n.a	n.a	n.a
Impact sur les finances publiques			–

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 28 juin 2005, le Gouvernement avait déposé un avant-projet de loi (ci-après, „l’Avant-projet de loi“) modifiant la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral et de vente ou d’offre à titre gratuit de boissons alcooliques de type alcopops à des jeunes de moins de seize ans, (ci-après, la „Loi de 1989“).

Pour l’essentiel, la majorité des modifications proposées avait pour objectif de compléter la liste des interdictions relatives à la propagande et à la publicité déjà prévues sous la Loi de 1989, donner suite à l’approbation, par le Luxembourg par le biais de la loi du 8 juin 2005, de la Convention-cadre de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac du 21 mai 2003 ainsi que transposer la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage des produits de tabac, (ci-après, „la Directive“).

Le 24 janvier 2006, le Gouvernement a approuvé un projet de loi qui se démarque considérablement de l’Avant-projet de loi dont elle avait été saisie et qui réunit dans un nouveau texte en les complétant, certaines dispositions de la Loi de 1989 qui serait par ailleurs abrogée.

L’objectif du présent Projet de loi est de couvrir un volet majeur de l’action du Gouvernement en matière de santé publique – la lutte antitabac – dans le cadre de la prévention et de la sécurité en matière de santé, celle des mineurs de seize ans, en particulier.

Afin de mener cette lutte contre le tabagisme, un dispositif rigoureux est mis en place destiné à protéger les non-fumeurs contre la fumée et dissuader les jeunes de commencer à fumer.

Comme l’indique l’intitulé du Projet de loi, la lutte antitabac est devenue la pierre angulaire du futur dispositif.

La Chambre de Commerce en premier lieu, s’accorde à reconnaître comme légitime l’engagement du Gouvernement en faveur de la lutte antitabac. Celui-ci puise directement son inspiration dans la Convention-cadre de l’OMS, laquelle au travers de ses déclarations de volonté recommande la mise en application de l’interdiction globale de la publicité, de la promotion en faveur du tabac et des produits de tabac ainsi que le parrainage de manifestations ou d’activités en faveur du tabac, à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et, le cas échéant dans d’autres médias tels que l’Internet, afin de réduire substantiellement cette consommation.

La Directive quant à elle, fixe comme principes directeurs de la lutte antitabac, l’interdiction de la publicité et de la propagande en faveur du tabac et des produits de tabac, sans toutefois enjoindre aux Etats membres l’interdiction de fumer dans certains lieux publics ou fréquentés par le public et se limite à interdire le parrainage transfrontières.

La Chambre de Commerce désire en premier lieu mettre en exergue le fait que le présent Projet de loi se situe très nettement au-delà des exigences de transposition fixées par la Directive. En effet, les modifications projetées excèdent le champ d’application de la Directive sur les points suivants:

- en matière d’interdiction de publicité, il prohibe clairement le recours à un certain nombre de supports publicitaires qui ne sont pas visés par la Directive;

- en matière de parrainage, il interdit purement et simplement tout parrainage en faveur du tabac et produits de tabac, la Directive se limitant à interdire les activités de parrainage impliquant plusieurs Etats membres ou ayant des effets transfrontaliers;
- en matière de distribution gratuite de tabac et produits de tabac, il interdit purement et simplement toute distribution gratuite là où la Directive ne vise que les distributions gratuites dans le cadre d'opérations de parrainage.

Par rapport à la Loi de 1989, le Projet de loi sous avis prévoit en l'étendant, la liste de lieux publics et fréquentés par le public où cette interdiction s'applique.

En second lieu, la Chambre de Commerce voudrait faire remarquer que la législation de lutte anti-tabac, en passe d'être adoptée, devrait veiller à prendre en compte la situation juridique des pays voisins du Luxembourg, afin de ne pas défavoriser les entreprises luxembourgeoises et créer des disparités de traitement ou des entraves à la liberté de circulation par rapport aux entreprises de ces pays. En effet, certains pays voisins du Luxembourg n'ont pas encore transposé la Directive ou l'ont mise en œuvre de manière beaucoup plus souple. La mise en place d'un environnement juridique trop rigoureux risque de créer d'emblée un écart concurrentiel défavorable à la prospérité de nos entreprises.

En troisième lieu, concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, il convient de noter que cette mesure vise désormais une gamme beaucoup plus étendue de secteurs sensibles de l'économie, de manière prépondérante la restauration, les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et les débits de boissons. Concernant ces secteurs particuliers, la Chambre de Commerce invite le législateur à tenir compte des implications en termes de diminution de la consommation consécutives à ces restrictions.

A cet égard, elle préconise une approche de cette interdiction en deux temps:

Dans un premier temps, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de privilégier, à l'instar des récents accords volontaires intervenus en Allemagne et aux Pays-Bas entre la fédération des restaurateurs et les gouvernements respectifs, le maintien et la cohabitation d'espaces fumeurs et non fumeurs pendant une phase expérimentale précédant le passage éventuel à l'interdiction totale. Ainsi, en contrepartie d'une exemption à l'interdiction totale de fumer dans les cafés et restaurants, les professionnels de ce secteur pourraient s'engager à introduire volontairement une limitation progressive de la consommation de tabac dans leurs établissements.

Ces engagements volontaires pourraient être utilement complétés par l'introduction d'une signalisation progressive à l'attention de la clientèle par laquelle les exploitants s'engageraient à placer des autocollants à l'entrée des établissements afin de les caractériser (entièrement réservés aux fumeurs, entièrement réservés aux non-fumeurs, présence d'un espace réservé aux non-fumeurs, présence d'un espace réservé aux fumeurs).

A titre subsidiaire, au cas où le Gouvernement refuserait de considérer l'approche de la négociation d'accords volontaires, la Chambre de Commerce propose de préciser le texte du Projet de loi (article 7 paragraphe 12) qui prévoit d'interdire de fumer aux heures usuelles des repas dans les débits de boissons. Il est suggéré de remplacer cette notion imprécise par deux plages horaires, à savoir que l'interdiction s'appliquerait entre douze (12.00) heures et quatorze (14.00) heures et entre dix-huit heures trente (18.30) et vingt et une (21.00) heures.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du Projet de loi d'introduire sous l'article 14 alinéa 1, une disposition en faveur du maintien des engagements résultant des contrats publicitaires conclus ou négociés avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, entre les entreprises du secteur du tabac d'une part et les sociétés de régie publicitaire, d'autre part. Par ailleurs, elle approuve l'interdiction de la vente de cigarettes aux jeunes de moins de 16 ans qui selon elle, vise une catégorie de la population particulièrement vulnérable au sujet de laquelle des mesures spécifiques de prévention et d'information s'imposent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. – *Dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage*

Concernant l'article 2

Concernant l'interdiction relative à la publicité en faveur du tabac et des produits de tabac sous forme de panneaux et d'affiches, exposée sous l'article 3 paragraphe 1, 3ième tiret du Projet de Loi sous avis, la Chambre de Commerce demande que soit introduite une dérogation en faveur des débits de tabac. Ce faisant, elle propose d'introduire sous l'article 2 une définition des débits de tabac sous la forme d'un 4ième alinéa, libellé ainsi:

„Est considéré comme débit de tabacs, tout point de vente détenteur d'une vignette contrôle accise (VAC) délivrée par la Direction de l'Administration des Douanes et Accises sur base de la déclaration de profession 108, décrite au paragraphe 1 de la Lettre circulaire aux vendeurs et produits de tabac de l'Administration des Douanes et Accises, en date d'octobre 2003.“

Concernant l'article 3 paragraphe 1er, 3ième tiret

Cet alinéa vise l'interdiction globale de publicité ou de propagande de tabac et produits de tabac, dans la presse écrite ainsi que toute distribution gratuite de produits de tabac.

Cette disposition du Projet de Loi remplace l'article 4 paragraphe 1er de la Loi de 1989 qui autorisait la publicité en faveur du tabac et de ses produits dans la presse écrite ou par voie d'affiches et panneaux, tout en l'interdisant dans la presse destinée aux mineurs de moins de dix-huit (18) ans. Cette disposition a donc pour objet de prohiber ce type de publicité de tous types de publications, tant nationales qu'en provenance de l'étranger.

Si la Chambre de Commerce comprend bien la nécessité d'effectuer une transposition de la Directive, laquelle prévoit sous son article 3 paragraphe 1er une interdiction générale de publicité dans la presse et autres médias imprimés à l'exception de *„celles destinées aux professionnels du commerce et du tabac et aux publications imprimées dans des pays tiers lorsque celles-ci ne sont pas principalement destinées au marché communautaire“*, elle se permet néanmoins de rappeler que pour l'heure la Directive n'a pas fait l'objet d'une transposition de la part de tous les Etats membres, notamment de l'Allemagne qui a intenté une procédure devant la CJCE.

Considérant la composition de la presse diffusée au niveau national, il convient de souligner l'importance prépondérante qu'occupe l'ensemble des publications allemandes diffusées au Luxembourg, soit 45 pour cent (45%) de l'ensemble de la presse imprimée, quotidiens, magazines et hebdomadaires confondus.

De ce fait, la publicité en faveur des produits de tabac contenue dans les hebdomadaires allemands et grands quotidiens vendus au Luxembourg continuera d'être une réalité dans le cadre du territoire national, d'autant qu'une partie non négligeable de la population reçoit cette presse directement par le biais d'abonnements. Il convient donc de se rendre à l'évidence que l'interdiction formulée dans le Projet de loi sous avis aura comme conséquence de continuer à avantager les compagnies multinationales de tabac via la presse étrangère, allemande en particulier, au détriment des entreprises nationales du secteur du tabac. Bien plus, les diffuseurs de presse luxembourgeois se mettront en infraction par rapport à la loi en continuant à vendre la presse allemande au Luxembourg.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce ne saurait approuver le fait que la législation luxembourgeoise pénalise sa propre presse et, par ricochet les revendeurs de presse nationaux par l'application de mesures plus rigoureuses que celles actuellement en vigueur dans les pays limitrophes. Elle plaide donc en faveur d'une suspension de cette interdiction pendant une période transitoire jusqu'à ce qu'une harmonisation de l'interdiction de publicité et de promotion du tabac dans la presse écrite soit réalisée dans les pays limitrophes du Luxembourg.

L'interdiction de publicité pour le tabac et les produits de tabac relative aux services de la société de l'information, c'est-à-dire, l'Internet, n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant l'article 3 paragraphe 1er, 5ième tiret

Il découle de ces dispositions une interdiction globale d'affichage au moyen d'affiches et de panneaux, d'autocollants et d'enseignes, lumineuses ou non, tous les types de panneaux et affiches étant dorénavant indistinctement visés.

La Chambre de Commerce désire mettre en évidence le fait que cette interdiction d'affichage, déjà visée sous l'article 3, point 3, alinéa 1er de la Loi de 1989, exemptait cependant les débits de tabac et de boissons qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une signalisation par voie de panneaux intérieurs et extérieurs.

A cet égard, il lui paraît capital de souligner que la Directive ne fait aucunement mention dans l'énoncé des interdictions visant la publicité et la promotion du tabac ou des produits de tabac d'une quelconque interdiction d'affichage, cette interdiction ne transparaît d'aucun des articles du dispositif. Force est donc de constater que cette interdiction excède très largement le cadre du texte communautaire.

La Chambre de Commerce s'oppose catégoriquement à cette extension de l'interdiction globale d'affichage au Luxembourg aux débits de tabacs et de boissons, qui selon elle nuira gravement non seulement à l'équilibre financier des entreprises de ce secteur mais également à l'Etat, principal bénéficiaire de recettes fiscales.

En outre, la disparition de l'affichage à l'intérieur des débits de tabacs et de boissons emportera inéluctablement une absence totale de visibilité des marques nationales au profit des puissantes multinationales et producteurs de tabac, créant de facto un désavantage concurrentiel intolérable pour les entreprises nationales de ce secteur.

La Chambre de Commerce, si elle peut comprendre le maintien de l'interdiction de l'affichage en faveur du tabac et de ses produits afin d'arrêter les méfaits de la publicité du tabac sur la santé de la population et des jeunes en particulier, considère cependant tout à fait paradoxal le fait de bannir cette publicité des lieux mêmes de la vente.

En premier lieu, elle considère que l'interdiction de la publicité du tabac et produits de tabac sur les lieux de vente – stations-service, débits de tabacs et comptoirs des supermarchés – ne constitue en rien une mesure protectrice de la santé dans la mesure où l'interdiction de publicité sur les lieux de vente n'est pas de nature à influencer la décision des fumeurs de s'abstenir de fumer et de se rendre sur les lieux de vente en vue de s'y approvisionner.

En second lieu, elle tient à mettre en lumière le fait que cette interdiction est de nature à porter un coup sérieux au secteur du petit commerce luxembourgeois au sein duquel se décompte un bon nombre de petits revendeurs de tabac et produits de tabac. Jusqu'à présent, certains points de vente ont pu bénéficier, sur la base d'accords de partenariat conclus, soit avec les producteurs de tabac résidents, soit avec les revendeurs de presse, de la mise à disposition gratuite de meubles d'exposition pouvant accueillir ces produits et équipés de panneaux ou enseignes publicitaires lumineuses, en échange de l'exposition et de la vente de cigarettes dans leurs débits de tabac.

Outre le fait de laisser l'avantage aux producteurs de tabac étrangers de se partager de manière prépondérante l'espace publicitaire national grâce à leurs moyens financiers colossaux, la cessation de toute publicité et de toute promotion publicitaire aura donc pour conséquence de priver les PME luxembourgeoises d'équipements indispensables pour leur commerce et ainsi d'hypothéquer sérieusement leur trésorerie. Il en résultera par conséquent, une totale absence de visibilité locale des marques de tabac nationales dans ces points de vente.

La Chambre de Commerce attire vivement l'attention du Gouvernement sur les conséquences néfastes que cette interdiction pourrait avoir pour le tissu commercial luxembourgeois au regard de son impact forcément limité sur la santé et la prévention en matière de santé. Elle propose dès lors que soit introduite une dérogation en faveur des débits de tabac (Se reporter au commentaire de l'article 3 paragraphe 2).

Enfin, elle estime que l'analyse de l'impact de cette interdiction ne saurait être complète sans un examen de la réalité que sous-tendent les chiffres des recettes fiscales de l'Etat.

La Chambre de Commerce tient en effet à rappeler une évidence: le marché des produits de tabacs et d'autres produits soumis à accises est dépendant d'un double effet, d'une part du fait des consommateurs des pays voisins venant s'approvisionner au Luxembourg, d'autre part, de l'attractivité des produits eux-mêmes offerts au Grand-Duché qui bénéficient de droits d'accises réduits par rapport aux taxes dont ces mêmes produits font l'objet sur le territoire des pays voisins du Luxembourg (par exemple les produits pétroliers, le tabac et autres produits de tabac et accessoirement les eaux minérales, taxées en Belgique, le café, fortement taxé en Allemagne). Pour illustration, il convient de noter que quatre vingt-cinq (85) pour cent de la production de tabac et produits de tabacs est absorbée par les pays voisins. En d'autres termes, la décision du consommateur étranger de faire le déplacement au

Luxembourg correspond à une volonté de se ravitailler avantageusement par rapport à une gamme très large de produits. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une conséquence indirecte d'une suppression drastique de la publicité en faveur du tabac et de ses produits se traduira effectivement par une baisse très nette de la consommation et, de toute évidence des rentrées fiscales.

Si l'on raisonne en termes de recettes, sur la base d'estimations communiquées par les acteurs du marché, la part des recettes de l'Etat pour l'année 2004 résultant du prélèvement cumulatif des accises, de la TVA et des droits de concession sur le tabac et produits de tabac (incluant cigarettes, tabacs à rouler, cigares et cigarillos) et sur les „huiles“ (produits pétroliers), équivaut à un montant d'environ 1.450.000.000 €, soit un montant d'un peu moins d'un quart (1/4) comparé au budget de l'Etat¹.

Il convient de noter que ces chiffres tiennent compte du fait que les tabacs et produits de tabac sont vendus dans les stations-service en combinaison avec les produits pétroliers, chiffres qui sont à ramener à environ 650 millions € pour l'année 2004, au titre des accises et de la TVA pour les seuls tabacs, soit une part d'environ dix (10) pour cent par rapport au budget de l'Etat.

A la lumière de ces chiffres, la Chambre de Commerce exhorte le Gouvernement à prendre conscience de la nécessité absolue de maintenir un différentiel de prix significatif avec ses pays voisins sur tous les produits accisés et sur le tabac et produits de tabac en particulier. Elle estime que c'est à cette condition que le modèle social luxembourgeois basé sur une faible taxation indirecte et un niveau de prestations sociales parmi les plus élevées de l'UE, pourra maintenir les conditions de son financement et survivre.

En ce qui concerne les sociétés d'affichage, il convient d'apporter un éclairage particulier concernant les règles qui régissent les interventions des afficheurs dans le domaine public. En effet, en accord avec les communes, les sociétés d'affichage décident du lieu d'implantation de leur mobilier publicitaire, effectuent sur leurs propres panneaux d'affichage les annonces de leurs clients et en assurent l'entretien gratuit, en contrepartie du versement à la commune d'une taxe sur la publicité. Par conséquent, une réduction de ces interventions publicitaires se traduira automatiquement par une baisse de rentrées fiscales correspondantes dans le domaine public.

Concernant l'article 3 paragraphe 1er, 7ième tiret

Cet article qui prévoit d'étendre l'interdiction comme support publicitaire à „l'emblème de la marque ou du nom de la marque de tabac ou de produits de tabac ou à l'utilisation de toute autre mention susceptible de se référer sur des objets usuels“, aura pour conséquence d'interdire à l'avenir toute publicité lors ou à l'occasion de manifestations sportives.

La Chambre de Commerce note que le Projet de Loi sous avis renforce donc bel et bien l'interdiction existante de propagande et de publicité en faveur du tabac et des produits de tabac sous la Loi de 1989 (article 6 alinéa 1er) alors que celle-ci se limitait à interdire l'affichage sur un panneau ou un véhicule lorsque la dénomination du produit était entourée d'un texte publicitaire ou d'une représentation graphique. Il excède d'autre part la Directive qui ne prohibe pas ce type de publicité puisqu'elle se limite à interdire sous son article 5 alinéa 1er le parrainage transfrontières.

Concernant l'article 3 paragraphe 2

La Chambre de Commerce est consciente de la volonté du Gouvernement d'étendre de manière très large l'interdiction de la publicité et de la propagande en faveur du tabac et de ses produits. Néanmoins, compte tenu de l'incidence économique importante de ces dispositions pour les entreprises du secteur concerné, elle encourage vivement le Gouvernement d'introduire des dérogations à cette interdiction et suggère de compléter cet article par deux nouveaux alinéas, 2ième et 3ième alinéas, libellés comme suit:

[les panneaux et enseignes ... son emblème]

- „– les panneaux et enseignes apposés aux fins de signaler les débits de tabacs ou les établissements dans lesquels les produits visés à l'article 2 alinéa 1er sont fabriqués ou entreposés;
- les panneaux et enseignes apposés ou fixés à l'intérieur des débits de tabacs détenteurs d'une vignette contrôle accise (VCA) délivrée par l'Administration des Douanes et des Accises;“

¹ Source: Administration des douanes et accises, Code fiscal – Vol. 7 tit. 2 – 1.1.2006 – 44ième mise à jour

Concernant l'article 3, paragraphe 4

En ce qui concerne la suppression de tout parrainage d'événements sportifs et de compétition lorsqu'ils ont pour objet ou effet, la propagande ou la publicité directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac, la Chambre de Commerce déplore cette mesure qui remet en cause la tenue d'événements sportifs et prive les fédérations sportives d'une partie importante de leurs sources de financement. En raison des liens évidents entre le sport et la publicité et le parrainage, les annonceurs auront dans ce domaine également, à souffrir de sérieux manques à gagner.

Chapitre 2. – Avertissements sanitaires et information du public*Concernant les articles 4, 5 et 6*

La Chambre de Commerce reconnaît que dans ce domaine, le Projet de loi sous avis reflète fidèlement les déclarations de volonté de l'OMS mais excède cependant la Directive qui reste silencieuse sur ce volet particulier et ne dicte aux Etats membres aucune prescription particulière.

Elle approuve l'approche concertée et pédagogique du Gouvernement et du Ministère de la Santé menée contre le tabagisme en général, le tabagisme passif en particulier ainsi que le train de mesures concrètes destinées au public en général, et non pas seulement aux adolescents de moins de seize ans reconnus constituer les cibles les plus vulnérables en matière de consommation de tabac. Néanmoins, elle considère que ces mesures doivent être interprétées corrélativement avec les hausses régulières des accises sur le tabac et produits de tabac.

Afin d'assurer une efficacité la plus large possible à ces mesures, la Chambre de Commerce recommande de conduire un bilan d'application du Projet de loi sous avis, par le biais d'enquêtes périodiques, pour savoir si les mesures prévues – information du public, avantages du sevrage tabagique – prévues de s'inscrire dans le cadre des campagnes antitabacs envisagées, auront véritablement un impact, en clair une réduction de la consommation. Cette recommandation se fonde sur l'idée que pour atteindre leurs objectifs, ces mesures devraient être appréhendées sur une longue période, faire l'objet de mesures statistiques et bénéficier le cas échéant de mesures correctrices.

Chapitre 3. – Interdiction de fumer dans certains lieux*Concernant l'article 7 paragraphe 1er**Article 7 point 4*

Cette disposition prévoit d'étendre l'interdiction de fumer non seulement à l'intérieur „des établissements scolaires de tous les types d'enseignement“ comme le stipulait déjà la Loi de 1989 mais également, „dans leur enceinte“.

La Chambre de Commerce relève que le Projet de loi sous avis accentue cette interdiction puisque la Loi de 1989 ne se contentait que de viser l'intérieur de ces établissements. De plus, force est de constater que l'ajout du terme „enceinte“, introduit forcément une notion aux pourtours incertains.

Article 7 point 9

L'introduction de cette disposition est tout à fait inédite puisqu'elle vise à interdire la fumée de manière globale, dans tous les halls et bâtiments publics s'entendant tous types de bâtiments publics, et non plus seulement comme le précisait la Loi de 1989, sous l'article 9 paragraphe 9 „dans les halls et salles des bâtiments publics où l'interdiction de fumer est affichée“.

Article 7 point 11

L'interdiction de fumer est désormais étendue à toutes les voitures de chemins de fer et aéronefs contrairement à la Loi de 1989 sous laquelle l'interdiction ne visait que les sections des wagons ou aéronefs non-fumeurs.

La Chambre de Commerce se range aux motivations des auteurs du Projet de loi sous rubrique et fonde son approbation dans les mêmes termes que ceux énoncés sous le commentaire de l'article 7 point 9.

Article 7 point 12

Cette nouvelle disposition qui vise à étendre l'interdiction globale de fumer, aux restaurants, salons de consommation et débits de boissons, constitue une innovation majeure par rapport au texte de la Loi de 1989.

La Chambre de Commerce note que le texte du Projet de loi sous avis opère un durcissement de cette interdiction car il étend dorénavant aux salons de consommation des boulangeries et salons de thé l'interdiction qui ne visait que les restaurants et débits de boissons sous l'Avant-Projet de loi (Ajout d'un point 12 sous l'article 9 de la Loi de 1989).

D'une manière générale, elle estime qu'une véritable contrainte et mise en quarantaine des fumeurs sera opérée sur ce type de consommateurs puisqu'en bannissant totalement la fumée de l'environnement des restaurants et des débits de boissons alcooliques, elles mettront à la rue les fumeurs, les contraignant à fumer à l'extérieur par beau temps, sur les terrasses des bars et restaurants.

A ce titre, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du Projet de loi sous avis sur la baisse du chiffre d'affaires récemment enregistrée dans le secteur de la restauration et parallèlement, sur l'augmentation du nombre des faillites. Cette interdiction couvrant en effet l'entièreté des plages horaires de service de plats dans les restaurants et sous réserve de dérogation pour certaines plages horaires en ce qui concerne les débits de boissons, elle redoute une baisse accentuée de la fréquentation de ces établissements et à terme des pertes substantielles de revenus, voire la fermeture de certains établissements.

En ce qui concerne les débits de boissons en particulier, elle estime que les nouvelles dispositions sont susceptibles de poser de réels problèmes, notamment lorsque des plats y sont servis, contraignant dès lors les clients consommateurs de boissons et fumeurs à s'abstenir de fumer durant les heures de service de ces plats.

Il est évident que les présentes dispositions de lutte contre le tabagisme et la fumée secondaire qui visent très précisément la protection des non-fumeurs, remettent en question la prévalence de pratiques anciennes de consommation de tabac et produits de tabac dans ces établissements. Pour ces raisons, il convient d'admettre qu'il existe d'une manière générale une plus grande tolérance des clients vis-à-vis de la fumée dans les débits de boissons que dans les restaurants, en raison de la nature de l'établissement.

La Chambre de Commerce considère que les présentes dispositions sont de nature à infliger de sérieuses pertes de recettes à ce secteur de l'économie et en particulier aux débits de boissons alcooliques car elles remettent en cause l'existence même de ces établissements.

Cette approche conduit naturellement à s'interroger sur les règles en vigueur en matière d'interdiction de fumer dans certains lieux publics ou accessibles au public dans les pays voisins.

En France, en effet, l'interdiction de fumer ne s'applique dans les cafés et les restaurants que dans les endroits expressément réservés aux non-fumeurs.

En Belgique, le récent arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ce secteur reste par ailleurs réglementé par l'arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux qui s'applique à plusieurs catégories de „lieux fermés et accessibles au public“, parmi lesquels les cafés et les restaurants à condition que la superficie de ces établissements dépasse cinquante (50) m². Dans les autres établissements, l'interdiction de fumer s'applique, cependant des espaces peuvent être réservés aux fumeurs.

En Allemagne, il n'existe pas d'interdiction générale de fumer dans les lieux publics et en particulier dans les cafés et les restaurants où les employeurs ne sont tenus à l'obligation de protection que dans la mesure où la „nature de l'établissement“ et le „type d'emploi“ le permettent.

Pour les raisons énoncées ci-avant, la Chambre de Commerce appelle donc le Gouvernement à réfléchir sur l'opportunité du caractère absolu de cette interdiction et estime que la mise en place de cette interdiction requiert une réflexion supplémentaire.

Elle plaide donc en faveur de solutions qui déterminent les conditions d'application d'une réglementation de fumer dans les établissements de restauration au travers d'accords volontairement négociés entre la fédération représentative des hôtels, restaurants et cafés (HORESCA) et le Gouvernement, dans l'esprit du dialogue social qui a toujours existé au Luxembourg. Ces accords volontaires permettraient une application progressive des mesures visant l'interdiction de fumer dans les établissements

de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et boulangeries et autoriseraient les ajustements nécessaires en ce qui concerne l'aménagement d'espaces fumeurs. De surcroît, les habitudes de fréquentation et de consommation de la clientèle pourraient être infléchies dans un sens plus favorable par rapport au nouveau dispositif.

Pour le cas où cette option ne serait pas retenue par le Gouvernement, il conviendrait néanmoins de gérer de manière objective des situations délicates qui ne manqueront pas de surgir dans les débits de boissons et salons de consommation pendant les horaires usuels de restauration entre consommateurs fumeurs et non-fumeurs. La Chambre de Commerce préconise à titre subsidiaire, que soit reconnue à l'intérieur de ces établissements l'interdiction de fumer dans le cadre d'horaires clairement définis et limités aux plages horaires situées respectivement entre douze (12.00) heures et quatorze heures (14.00) et entre dix-huit heures trente (18.30) et vingt et une (21.00) heures.

Article 7 point 13

La Chambre de Commerce approuve le principe de l'interdiction de fumer visant des lieux plus spécialement fréquentés par des jeunes de moins de seize ans, tout en étant également accessibles à une clientèle au-delà de cette limite d'âge.

L'article 20 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets interdit déjà aux mineurs de moins de seize ans l'accès aux débits de boissons. Une discothèque étant de prime abord un débit de boissons alcooliques, ces adolescents se voient donc de toutes façons par application d'une disposition antérieure, indirectement refuser l'accès aux discothèques.

Compte tenu de cette interdiction, la Chambre de Commerce suggère de supprimer le bout de phrase „dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans“.

Concernant l'article 7, 2ième paragraphe

L'exception à l'interdiction de fumer dans les restaurants ne joue pas en cas d'aménagement de fumeurs dans des „pièces séparées de la salle principale“, spécialement pourvus de „cloisons étanches“.

La Chambre de Commerce tient à souligner les difficultés pratiques que soulève cette interdiction qui exige un réaménagement spécial des espaces pour la grande majorité des établissements de restauration. De surcroît, un tel réaménagement n'est pas toujours possible, notamment en ce qui concerne les restaurants organisés sur deux niveaux et présentant un escalier ouvert.

Concernant ce type particulier d'établissements, elle estime que cette obligation n'est pas justifiée et les place dans une situation peu favorable en les exposant au risque de perdre leur clientèle traditionnelle de „fumeurs“ dans un secteur déjà fort concurrentiel.

En outre, la Chambre de Commerce s'étonne que le Projet de loi sous avis se contente d'énoncer une obligation générique à charge des restaurateurs et gérants de débits de boissons, sans qu'aucune précision n'apparaisse concernant la charge financière qui résultera inévitablement de la mise en place de ces cloisons. Elle estime que cette obligation mise à la charge des établissements visés devrait tout d'abord être accompagnée d'un descriptif permettant d'évaluer les coûts estimés de ces équipements.

Afin de faciliter et d'encourager la mise en place rapide des espaces fumeurs, elle invite ensuite les auteurs du Projet de loi sous rubrique à préciser le cadre juridique applicable destiné à soutenir et épouser les coûts reliés à l'application des aménagements requis par ces nouvelles dispositions.

Les modifications visées concernant fondamentalement une restructuration des espaces existants, il conviendrait de déterminer si ces aménagements pourraient se rapporter aux aides au titre de la modernisation d'un établissement et bénéficier des aides prévues au titre des investissements dans des immobilisations corporelles prévues par le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises (PME) conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004. Dans la négative, des mesures compensatrices ayant pour finalité d'indemniser ces établissements par rapport à ces investissements devraient rapidement être prévues et en préciser les conditions d'ouverture.

Pour conclure, concernant la mise en place des cloisons étanches, la Chambre de Commerce recommande que soit accordée une période transitoire de deux ans, calquée sur le modèle de la disposition contenue sous l'article 14 alinéa 1 du Projet de loi sous avis concernant le maintien des engagements pris sous les contrats de publicité, de propagande et de parrainage.

Chapitre 4. – Dispositions diverses

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce peut se rallier aux dispositions de cet article qui vise à débusquer tous les jouets et confiseries imitant des paquets de cigarettes ou des cigarettes, mis sur le marché à des fins commerciales et destinés à un public de jeunes enfants.

Cet article n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant l'article 10

Cette disposition prévue dans le texte de l'Avant-projet de loi (article 9-3) vise à interdire sous son alinéa 1er la vente de tabac et de produits de tabac à des mineurs de seize ans.

Le nouvel article 10, 2ième alinéa fait obligation aux exploitants de distributeurs automatiques de cigarettes de prévoir des dispositifs afin d'empêcher les mineurs de moins de seize ans d'accéder aux-dits appareils.

La Chambre de Commerce fait observer qu'au Luxembourg, les distributeurs automatiques se trouvent uniquement dans des lieux publics „clos“ (cafés, bistros, restaurants, salles de jeux tels que billards, jeux de quilles, etc.) et non à l'extérieur de ces établissements dont l'accès est interdit aux moins de seize ans.

Le texte de cette disposition vise clairement les grossistes de distributeurs automatiques comme destinataires et donc comme responsables de toute contravention aux ventes de cigarettes par le biais des appareils automatiques. Cependant, il est à remarquer que les distributeurs de tels appareils n'ont pas de surveillance directe sur les machines qui sont exploitées sous contrôle des exploitants de débits de boissons, qui seuls ont la faculté de contrôler l'observation de cet interdit.

Chapitre 5. – Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires

Concernant l'article 14 alinéa 1er

Cette disposition introduit une exception légale au principe de l'irrévocabilité des contrats tout en autorisant le maintien des contrats en cours, conclus avant l'entrée en vigueur du Projet de loi sous rubrique, pendant une période de deux ans suivant son entrée en vigueur. La Chambre de Commerce se félicite de cette disposition transitoire, qui est de son point de vue tout à fait bénéfique pour l'équilibre financier des entreprises concernées.

Concernant l'article 15 alinéa 1er

La Chambre de Commerce note que le Projet de loi sous avis, s'il est adopté, donnera lieu à l'abrogation de la Loi de 1989. Dès lors, elle suggère de prévoir de compléter l'article 15 par une disposition homologuant les règlements grand-ducaux existants.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet de loi sous rubrique que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.3.2006)

Par sa lettre du 24 janvier 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Au courant du mois d'août 2005, la Chambre des Métiers a été saisie une première fois pour avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral, et portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Le présent projet de loi diffère de ladite version précédente en ce qu'il interdit toute publicité et tout parrainage généralement quelconques en faveur de produits du tabac. D'autre part, vu les nombreuses modifications concernant la loi existante de 1989, il se propose de se substituer à cette dernière. Un projet à part prévoit l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Ainsi, la Chambre des Métiers se voit invitée à reformuler et à affiner ses observations transmises en automne 2005.

Le présent projet de loi se propose donc de renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme. Le projet introduit une interdiction totale de vente de produits du tabac aux mineurs de seize ans ainsi qu'une interdiction générale pour toute publicité et tout parrainage pour les produits du tabac et instaure, entre autres, une interdiction de fumer dans les restaurants, tout comme dans les salons de consommation des boulangeries et pâtisseries. Exception est faite pour des fumoirs aménagés à cette fin ou pour des pièces séparées de la salle principale par des cloisons étanches.

La déclaration gouvernementale prévoit en effet dans la section des maladies de la dépendance une protection améliorée des non-fumeurs tout comme une offre de consultations spécialisées antitabac pour les fumeurs.

D'autre part, le processus législatif de ratification de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac prévoyant des mesures de lutte dans différents domaines a été terminé dans les plus brefs délais par la Chambre des Députés et une grande partie de ces mesures se retrouvent déjà dans la législation nationale existante. Ainsi, le présent projet de loi transpose encore la disposition de la Convention pour la lutte antitabac relative à l'information du public et aux consultations de sevrage et répond aux exigences de l'article 13 de la convention précitée en interdisant totalement le parrainage et la publicité des produits du tabac. Dans ce même ordre d'idées, il transpose en droit national les modalités de la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur du tabac. Par la mise en oeuvre des exigences relatives à l'article 13 de ladite Convention en droit national, le projet de loi va plus loin que les modalités stipulées par la directive précitée.

Comme les changements et les modifications quant à la législation existante sont donc tellement importants, il convient par la suite, dans le souci de garantir une parfaite lisibilité, de procéder à une nouvelle loi.

*

CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Vu les statistiques qui constatent 500 à 600 décès par an au Luxembourg et plus de 500.000 décès par an en Europe suite à la consommation du tabac, il paraît plus qu'évident que des dispositions au niveau de la prévention soient nécessaires. Si selon les estimations de l'ILRES datant de 2004, le Luxembourg compte 30% de fumeurs et 70% de non-fumeurs parmi la population de 15 ans et plus et que l'exposition à la fumée de tabac ambiante entraîne une augmentation du risque de cancer du poumon de 30% pour le non-fumeur, l'usage du tabac dans des lieux publics, et donc également dans les restaurants, est à considérer comme un problème de santé publique et pour les personnes y travaillant de santé et de sécurité sur le lieu de travail, qu'il importe de réglementer par l'intermédiaire de textes législatifs.

Si d'autre part, l'on considère les coûts financiers à porter par les caisses de maladies dus au tabagisme actif et passif et à l'alcool sans parler de l'entourage des personnes concernées, l'importance d'une prévention par tout moyen disponible semble évidente.

Si de plus, on constate les effets secondaires gênants suite à la fumée du tabac comme l'irritation des yeux, du nez et de la gorge, la diminution de l'odorat et du goût, la mauvaise odeur imprégnant les cheveux et vêtements, la question s'impose s'il est vraiment nécessaire que les 70% des non-fumeurs de la population s'y exposent pour prendre par exemple un repas au restaurant.

Bien sûr, on peut se demander si l'interdiction de fumer ne conduira pas à une discrimination encore plus prononcée du fumeur et par la suite pour les restaurateurs à une diminution de leur clientèle, mais si l'on considère les aspects hygiéniques et qualitatifs relatifs à la préparation et à la consommation de denrées alimentaires cette interdiction contribuera plutôt à une plus-value du plat consommé, ainsi qu'à une revalorisation du lieu.

En effet, si l'on observe l'avalanche d'exigences que la législation alimentaire impose au niveau de la production des denrées alimentaires pour garantir une hygiène ainsi qu'une qualité irréprochable, une interdiction de fumer au niveau de la consommation des denrées apparaît plus que logique et donc le droit fil d'une amélioration de la sécurité et de l'hygiène alimentaire.

Comme le projet vise entre autres la prévention du tabagisme pour les jeunes et s'inscrit dans la prévention des maladies de la dépendance au niveau des drogues dites sociales que sont le tabac et l'alcool, il importe de soulever la question quant à l'attraction qu'exerce l'interdit pour les jeunes. Ainsi, il sera d'une importance primordiale de côtoyer les mesures prévues par le projet par des campagnes de sensibilisation et d'information adaptées.

Quant aux établissements scolaires, la Chambre des Métiers s'étonne que l'interdiction de fumer qui sûrement figure dans chaque règlement d'ordre interne de ces établissements ne pouvaient jusqu'ici garantir de manière satisfaisante son application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 3 – propagande, publicité et parrainage

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi nationale va plus loin que les exigences relatives à la directive 2003/33/CE tout en s'alignant sur les législations belge et française par l'interdiction totale de toute publicité et de tout parrainage des produits du tabac. En effet, comme le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés ont terminé le processus législatif de ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, cette interdiction fait partie d'une certaine logique cohérente. Pourtant, la question s'impose pourquoi le législateur ne tient pas compte du principe „la directive et rien que la directive“ qui en général devrait utilement guider toute démarche de transposition afin de ne pas défavoriser les entreprises nationales au niveau du marché intérieur.

La Chambre des Métiers exige donc que le gouvernement applique rigoureusement le texte de la directive.

Ainsi, elle propose d'abord de prévoir concernant l'article 3 du projet de loi sous avis sous le troisième tiret du premier paragraphe une dérogation pour les débits de tabac leur permettant de réaliser un minimum de publicité sous forme de panneaux et d'affiches.

En deuxième lieu, la Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait que l'interdiction de toute publicité dans la presse écrite risque d'engendrer des distorsions de concurrence pour les entreprises nationales de tabac. Ainsi, comme l'Allemagne n'a pas encore transposé la directive en question et que la presse écrite allemande occupe une place prépondérante au niveau de la presse imprimée distribuée au Luxembourg, les producteurs étrangers continueront à propager leur publicité par le biais de la presse allemande. La Chambre des Métiers estime donc nécessaire d'inclure dans le projet de loi au niveau du premier tiret du premier paragraphe de l'article 3 une période transitoire pour la transposition de cette mesure en droit national.

Article 7 – interdiction de fumer dans certains lieux

Le point 12 de cet article vise les établissements de restauration, puis les salons de consommation des boulangeries et pâtisseries et les débits de boissons. Ainsi la Chambre des Métiers constate que cet article ne considère pas de façon explicite les galeries marchandes qui offrent des denrées alimentaires à consommer sur place ou bien à emporter mais sans qu'il y ait interdiction de fumer dans lesdites galeries. La question s'impose donc si, suite à l'application de la loi, il y a interdiction de fumer dans

l'espace d'un restaurant ou d'un salon de consommation ouvert et donnant sur le „mall“ d'une telle galerie marchande et que dans le reste de l'enceinte de ce „mall“ cette interdiction n'est pas d'application, les exigences relatives à la loi ne mèneront qu'à des contradictions manifestes quant à son objectif. Il importe, d'autre part, de considérer le fait si au niveau des buvettes situées dans ces endroits il y a consommation de tabac et donc omniprésence de fumée et que des denrées alimentaires non préemballées et donc exposées à la fumée sont présentées dans le supermarché de la même enceinte, il y a certainement risque de confusion quant aux objectifs et la bonne application de la loi.

La Chambre des Métiers aimerait d'autre part attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que les exigences concernant le point 12 de l'article 7 du projet de loi sont bien susceptibles de mener à des distorsions de concurrence au détriment des petites entreprises de la restauration ainsi que du secteur de la boulangerie-pâtisserie et de la pâtisserie-chocolaterie-confiserie-glacerie. Ainsi, il est tout d'abord utile de tenir compte du fait que s'il n'y a pas interdiction totale de fumer, les petites entreprises qui n'ont pas de surface disponible pour aménager une pièce séparée pour fumeurs seront désavantagées. Puis, même s'il y a la possibilité pour la réalisation d'une pièce séparée par des cloisons étanches pour fumeurs ou bien d'un fumoir, cet aménagement risque d'engendrer des frais non négligeables pour ces entreprises. Bien que la Chambre des Métiers puisse tout à fait soutenir les intentions du gouvernement, elle se voit contrainte de souligner l'importance de ces aspects qui effectivement risquent de défavoriser ses ressortissants.

Pour ce qui est de l'application pratique de l'interdiction de fumer dans les restaurants, salons de consommation et débits de boissons, la Chambre des Métiers tend à se poser des questions au niveau de la faisabilité pratique des règles imposées par le présent projet. Bien que les restaurateurs, boulangers et pâtisseries qui désirent offrir à leurs clients la possibilité de fumer soient contraints de procéder selon les disponibilités à des réaménagements de leurs locaux, le problème de l'application pratique à ce niveau paraît résolu puisque le projet de loi stipule clairement qu'il faut séparer par des cloisons étanches cette pièce pour fumeurs. Au niveau de l'interprétation des textes, il ne paraît pourtant pas clair ce que le législateur entend par „pièce principale“. Ainsi, la Chambre des Métiers suppose que si le restaurateur ou bien le propriétaire d'un salon de consommation dispose de différentes pièces séparées, il lui est permis de décider lui-même de sa pièce principale selon les préférences de sa clientèle et sans considérer les dimensions de cette pièce.

En ce qui concerne l'interdiction de fumer dans les autres débits de boissons (cafés et bistrot) qui, au Luxembourg, sont nombreux à offrir des plats du jour ainsi qu'une petite restauration à toute heure, il est difficilement envisageable d'appliquer à juste titre les textes proposés. Les bonnes intentions concernant l'interdiction de fumer pendant que des plats sont servis sont évidentes. Mais s'il y a possibilité de fumer en matinée et pendant tout l'après-midi, la fumée n'aura guère disparu de la pièce pour le service du plat du jour à midi et pour la petite restauration en soirée.

La Chambre des Métiers constate donc que cet article qui régleme l'interdiction de „fumer avec exceptions“ mènera à des confusions manifestes quant à son application.

Chapitre 5 – Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires – article 11

Au niveau du contrôle, notamment en relation avec l'article 7, plusieurs remarques sont à formuler. D'abord, il importe de relever la question quant à l'application pratique des exigences législatives lors d'un contrôle. Bien qu'il soit facile de réprimander quelqu'un qui fume à un moment donné dans un endroit où il y a interdiction, il est difficile de juger de la bonne application de la législation dans un endroit où par moment il y a autorisation ou bien interdiction de fumer.

Puis la Chambre des Métiers se demande qui est le responsable lors d'une infraction à l'interdiction de fumer dans un restaurant ou un salon de consommation. Est-ce que la responsabilité incombe à l'exploitant des lieux ou bien au gérant ou bien au personnel du salon? Est-ce que les amendes visées pour les infractions aux dispositions de l'article 7 concernent l'exploitant des lieux, le gérant ou le fumeur? Bien que le projet de loi définisse de façon détaillée les auteurs poursuivis en cas d'infraction à l'article 3, il n'en est pas le cas concernant les infractions à l'article 7. Ainsi, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte d'approfondir leurs réflexions à ce sujet et de formuler des précisions quant à son application.

Enfin, une dernière clarification serait nécessaire quant aux organes compétents du contrôle de la bonne application de cette loi. Est-ce que ces contrôles incombent pour ce qui est de l'interdiction de fumer dans les restaurants et salons de consommation (article 7) aux autorités compétentes pour le

contrôle de la législation alimentaire? Quelles seront les instances désignées pour la surveillance de l'application des textes?

Il serait donc utile afin d'éviter des confusions pour le secteur de réglementer de façon explicite les dispositions relatives au contrôle de cette législation.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations à formuler et peut marquer son accord de principe au présent projet de loi sous considération des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 14 mars 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA FONDATION LUXEMBOURGEOISE CONTRE LE CANCER

(16.3.2006)

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE, A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Nous ne pouvons qu'**approuver l'article 3 du chapitre 1** concernant les dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage. Nous espérons qu'il n'y aura pas de changements qui pourraient atténuer ces dispositions.

Il est démontré, qu'à côté d'une politique des prix élevés, c'est l'interdiction totale de toute publicité et parrainage, qui s'avère efficace dans la prévention du tabagisme chez les jeunes. Ceci figure par exemple dans l'excellent rapport de la Banque Mondiale, „Maîtriser l'épidémie: l'Etat et les aspects économiques de la lutte contre le tabagisme“ paru en 2000 et disponible sous: <http://www1.worldbank.org/tobacco/Curbing-Tobacco-French.pdf>: „L'interdiction totale de la publicité et des promotions peut réduire la demande d'environ 7%, indiquent les études économétriques réalisées dans les pays à revenu élevé“ (p. 7).

*

L'INTERDICTION DE FUMER DANS CERTAINS LIEUX

Concernant **l'article 7 du chapitre 3** sur l'interdiction de fumer dans certains lieux, **nous regrettons certains points.**

D'abord et surtout, **les lieux de travail ne sont pas concernés** (à l'exception de quelques endroits, comme les hôpitaux ou les établissements scolaires), alors que ceci nous semble primordial.

Ensuite, il n'y a que **peu de changements** par rapport à la loi de mars 1989. A notre connaissance, il n'y a eu ni plainte ni contrôle depuis la loi de mars 1989, alors que beaucoup de gens ont fumé en ces endroits indiqués dans cette loi: ceci montre l'inefficacité et les lacunes d'une telle loi.

Le nouveau texte tente à allonger une **liste d'interdictions avec exceptions** qui donnera lieu à des discussions de définitions, des chicaneries administratives et juridiques, donc un texte de portée toute relative et donc insuffisante (voir plus loin nos commentaires pour les divers points de l'article 7 du chapitre 3).

Une **interdiction totale** comme en Irlande est bien **plus facile à mettre en place, à être connue et à être respectée**. L'importance d'une loi simple et claire est reprise dans notre périodique Info-Cancer 44 ainsi que dans les recommandations européennes de Limassol (2005, disponibles sous www.europecancerleagues.org/ecl/Modules/_Content/FileAttach/Limassol%20FR.pdf).

Pour le **secteur Horesca**, ni l'aspect „santé publique“ ni l'aspect „prévention du tabagisme chez les jeunes“ n'a été réellement pris en compte. En effet, ce n'est que par une **interdiction totale de fumer**

sur ces lieux (**restaurants, cafés et discothèques**) qu'on peut, d'une part, protéger la santé du personnel soumis au tabagisme passif, d'autre part débanaliser le tabagisme afin de protéger les jeunes du tabagisme.

Si on veut que la loi soit **respectée dans le secteur Horesca**, ce n'est pas qu'au client fumeur que devra incomber une amende, mais aussi au patron ou gérant, et ceci par un montant sérieux (à l'instar de l'Italie: jusque 2.200 euros).

En ce qui concerne **l'application de la loi**, il est indispensable **de désigner le corps qui sera en charge de surveiller l'exécution de la loi**, comment organiser des contrôles systématiques, etc.

En conclusion, nous approuvons entièrement et recommandons la conclusion du rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France“ de l'Inspection générale des affaires sociales (France, décembre 2005) disponible sous <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000239/0000.pdf>:

„Seule une interdiction de fumer totale – sans fumeurs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire.“

*

COMMENTAIRES DETAILLES

Chapitre 2

Ad Chapitre 2 Art. 4

A l'instar d'autres pays, il serait bien d'ajouter sur chaque paquet de cigarettes **un numéro de téléphone d'aide au sevrage** où le fumeur peut demander de l'aide (au Luxembourg: Fondation Luxembourgeoise Contre le Cancer, Tabac-Stop: 45 30 331).

Chapitre 3

Ad Chapitre 3 Art. 7

Point 3

Il ne faudrait autoriser aucun fumeur dans tous ces endroits où se passe l'éducation de la jeunesse (rôle d'exemplarité).

Il faut absolument y ajouter expressément les campus de l'Université du Luxembourg.

Point 6

Il faudrait préciser. Car que veut dire „toutes les salles couvertes“? Parle-t-on aussi des enceintes? Pourquoi mettre „avant et pendant les manifestations sportives“... on peut donc **impunément fumer après une manifestation sportive en ces lieux?** Ceci serait plus que regrettable.

Point 7

Il serait bien d'ajouter „**et dans leurs enceintes**“ pour inclure couloirs, vestiaires, etc. qui sont aussi des lieux accueillant le public.

Point 9

Juridiquement, quelle est **la signification de „bâtiment public“**? Est-ce un lieu accueillant le public, est-ce un bâtiment de l'Etat, etc., etc.? C'est une question qu'on nous pose régulièrement depuis la loi de mars 1989 et à laquelle, il n'est pas évident de répondre (par exemple le guichet d'une poste, les locaux des ministères, etc. A ce sujet, il est instructif de voir la position du problème dans le rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France“ de l'Inspection générale des affaires sociales en France, page 39. (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000239/0000.pdf>))

En bref, si la loi n'est pas claire, elle est difficile à faire appliquer.

Point 12

Cet article constitue un **progrès**, mais ne va pas jusqu'au bout: s'il s'agit d'une mesure de santé publique, il est protégé le personnel du tabagisme passif, il faudrait une **interdiction totale de fumer dans ces locaux, à tout moment**, donc aussi en dehors du moment où des plats sont servis. De plus, en ce qui concerne son application, ce genre d'interdiction partielle de fumer ne sera pas respecté par manque de clarté. Qu'en est-il de restaurants ou cafés de clubs privés (par exemple le local d'un club de tennis)?

Point 13

S'il s'agit d'une **mesure de protection de la jeunesse**, il faudrait **absolument interdire de fumer dans les cafés et les discothèques**, où les jeunes apprennent à fumer ou se sentent obligés de faire comme les autres. Pour débanaliser le tabac, il faut interdire de fumer dans ces endroits!! Ne pas fumer doit être la norme!! En plus, il est difficile de trouver une discothèque au Luxembourg réservée aux moins de 16 ans!

Ne pourrait-on ajouter l'alinéa suivant:

Point 14

à l'intérieur des lieux de travail au sens de la directive No 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989.

Les non-fumeurs seraient ainsi protégés de manière efficace sur leurs lieux de travail contre les dangers du tabagisme d'autrui.

Les salles fumeurs sont malheureusement maintenues sans en indiquer les contraintes: salle séparée, pression négative, porte coulissante comme en Italie, ventilation, etc. De plus et surtout, ceci n'assure **pas la protection du personnel** (serveurs) et des non-fumeurs.

Il faut savoir que la ventilation, quelle qu'elle soit, n'est pas considérée comme une mesure efficace de contrôle de la fumée de tabac. (cf. rapport „L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France“ de l'Inspection générale des affaires sociales en France, annexe 12 „Synthèse de la ventilation (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000239/0000.pdf>)).

Seule une interdiction de fumer totale – sans fumeurs – dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail, à l'exclusion des domiciles et substituts de domicile, est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire.

Chapitre 4*Chapitre 4. Art. 10*

Il faudrait **supprimer les distributeurs automatiques** car il n'existe aucun moyen fiable d'en interdire l'accès aux mineurs. Car quelles mesures seraient envisageables à part des mesures cosmétiques inapplicables?

Chapitre 5

En ce qui concerne **l'application de la loi**, il est indispensable de **désigner le corps** qui sera en charge de surveiller l'exécution de la loi, et comment organiser des contrôles systématiques.

Les **amendes** infligées en cas d'infraction sont **trop basses** pour être dissuasives.

Chapitre 5. Art. 11

En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 7, les amendes devraient être bien plus élevées. En particulier, dans le domaine **Horesca**, il serait bien de reprendre l'exemple de l'Italie ou de l'Irlande où, en plus du client fumeur en infraction, c'est **le propriétaire ou le gérant de l'établissement qui est pénalisé**, et de plus par **une forte somme**.

Chapitre 5. Art. 14

La **réelle application sur le terrain** nous semble **bien éloignée**: il y aura de telles activités encore au moins 2 ans, alors que cette directive européenne est un sujet à l'ordre du jour depuis des années, ce qui aurait dû permettre à l'industrie du tabac ou aux médias de se réorienter.

Il serait bien de raccourcir ce délai d'application.

